

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 16/12/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CDC ile d'Oléron**

59 route des allées  
bp 85

17310 Saint-Pierre-D'oléron

Références : 0007207872/2024/613

Code AIOT : 0007207872

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement CDC ile d'Oléron implanté Route de l'Ecuissière Les pieces de Matha 17550 Dolus-d'Oléron. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée suite à l'incendie survenu le 5 décembre 2024 sur le dépôt de déchets verts.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDC ile d'Oléron
- Route de l'Ecuissière Les pieces de Matha 17550 Dolus-d'Oléron
- Code AIOT : 0007207872

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de l'Île d'Oléron exploite depuis 2010 sur la commune de Dolus d'Oléron, le site de l'Ecopôle qui est dédié à la collecte, au tri, au traitement et au transit de déchets générés sur l'île aussi bien par les particuliers que par les professionnels. Une plateforme de compostage de déchets verts est également présente sur l'installation. Le site était anciennement une carrière. Auparavant déclaré, le site est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2021.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Élimination des déchets générés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 7.5.2 V	Sans objet
3	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 2.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à un incendie qui s'est produit sur le site le jeudi 5 décembre 2024 en fin d'après-midi. L'incendie a été maîtrisé au bout de quelques heures par les services d'incendie et de secours. Il n'engendre pas d'impact important sur l'activité de l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration des accidents et incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un incendie est survenu le 5 décembre 2024 vers 17h au moment de la fermeture du site dans le dépôt de déchets verts bruts situé à l'entrée de la zone dédiée au compostage.

Les agents du site encore présents ont utilisés les moyens de défense incendie du site avant d'appeler les pompiers vers 17h30. Le SDIS a informé l'astreinte de la DREAL une fois sur place.

L'incendie a duré quelques heures et a été maîtrisé totalement vers 22h. Une surveillance a été maintenue toute la nuit par des agents du site.

Le SDIS est revenu le 6 décembre à 7h30 pour constater l'absence de reprise de l'incendie et la fin de l'événement.

Environ 3700 m<sup>3</sup> de déchets verts étaient présents sur la plateforme au moment de l'incendie. L'exploitant estime à environ 100 m<sup>3</sup> la quantité de déchets verts impactés par l'incendie.

Les volumes concernés ont été étalés sur une plateforme et arrosés jusqu'à extinction complète. Ils sont stockés sur site dans l'attente de l'évacuation dans les prochains jours vers le site de VEOLIA agriculture (anciennement SEDE Environnement) à Chambon pour y être traités.

La plateforme de compostage de déchets verts étant isolée des autres zones de l'Ecopole, l'installation a pu rouvrir au public et fonctionner normalement dès le 6 décembre matin. En revanche, les activités de compostage, dont la zone n'est accessible que par les agents du site, sont suspendues pour quelques jours, le temps d'évacuer les déchets verts brûlés.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prévenir la DREAL dès que possible lors d'un incident ou accident.

De plus, un rapport d'incident doit être transmis à l'inspection dans un délai maximum de 15 jours afin de préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant informe l'inspection qu'il envisage d'installer rapidement des caméras thermiques afin de surveiller tout nouveau départ de feu sur la zone de stockage de déchets verts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Le rapport d'accident doit être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'événement et être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.**

**=> L'exploitant complète et transmet à l'inspection la fiche de notification d'accident élaborée par le BARPI.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 2 :** gestion des eaux d'incendie et confinement des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 7.5.2 V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions et confinement

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Les personnels de l'exploitant, puis les pompiers, ont utilisé l'eau du bassin sud du site (correspondant à l'ancienne carrière) pour éteindre l'incendie.

Les eaux d'extinction sont ensuite récupérées dans la lagune située à proximité immédiate de la plateforme de compostage après passage dans le décanteur.

Lors de la visite, de l'eau d'extinction est présente sur la zone du décanteur et en partie sur la plateforme de compostage, du fait de la charge de matière dans le décanteur. Un nettoyage (dégrillage) de celui-ci permettra rapidement le bon écoulement des eaux vers la lagune.

Les eaux de cette lagune sont conservées sur le site et servent à arroser les andains dans le process de compostage. L'exploitant indique à l'inspection que les eaux d'extinction de l'incendie recueillies dans la lagune seront utilisées dans le process de compostage.

Ainsi l'eau est utilisée en circuit fermé sur l'installation et aucune évacuation vers un site de

traitement extérieur n'est nécessaire.

L'exploitant affirme qu'aucune pollution des sols n'est à craindre du fait du confinement des eaux dans la lagune et sur la plateforme de compostage.

**L'exploitant devra toutefois s'assurer de l'absence d'impact éventuel de cette réutilisation des eaux d'extinction sur la qualité du compost produit dans l'installation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Propreté du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, nettoyage de la zone impactée par l'incident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

**Constats :**

L'inspection constate que la zone concernée par l'incendie est limitée à la plateforme de compostage des déchets verts, isolée des autres zones de l'Ecopole par un portail, la rendant inaccessible au public.

Les déchets concernés par l'incendie sont regroupés le long des murs situés en face des andains de maturation et seront évacués au fur et à mesure dans les prochains jours.

Le reste du site de l'Ecopole n'est pas impacté par l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Élimination des déchets générés par l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Élimination des déchets générés par l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**Constats :**

Les déchets verts concernés par l'incendie, soit environ 100 m<sup>3</sup>, seront évacués vers le site de VEOLIA agriculture (anciennement SEDE Environnement) à Chambon dans les prochains jours.

Les justificatifs d'évacuation des déchets devront être transmis à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets brûlés évacués et transmettre les bons d'enlèvement (ou les BSD le cas échéant) à l'inspection, comme éléments complémentaires au rapport d'accident.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant